



Bulletin unique 2019-2020

La première communication aux parents arrivant bientôt, voici un résumé des éléments importants concernant le bulletin unique.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Il est important de mentionner que la LIP à l'article 19 confère, entre autres, aux enseignantes et enseignants ces droits :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

L'article 96.15 de la LIP vient également baliser le processus concernant les normes et modalités d'évaluation : **Sur proposition des enseignants** [...], le directeur de l'école :

- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Il est donc essentiel de faire nos propositions. Celles-ci pourraient proposer de ne pas rendre obligatoire la 1^{re} communication aux parents pour les spécialistes ou, du moins, seulement pour quelques élèves par groupe. Cibler un très petit nombre d'éléments généraux dans la communication écrite à transmettre aux parents. **Un aide-mémoire se retrouve dans le présent envoi.**

Instruction annuelle 2019-2020

Les dates importantes à ne pas dépasser pour la remise des bulletins aux parents sont :

- 1^{re} communication au plus tard le 15 octobre;
- 1^{er} bulletin au plus tard le 20 novembre;
- 2^e bulletin au plus tard le 15 mars;
- 3^e bulletin au plus tard le 10 juillet.

Lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est in-

suffisant, il est toujours possible de ne pas inscrire un résultat disciplinaire à la 1^{re} étape ou à la 2^e étape. Au primaire, cela s'applique aux matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse;
- Anglais, langue seconde;
- Éducation physique et à la santé;
- Disciplines du domaine des arts (art dramatique, arts plastiques, musique et danse).

Nationalement, nous tentons chaque année de convaincre le Ministère d'appliquer la même chose aux matières suivantes : géographie, histoire et éducation à la citoyenneté ainsi que science et technologie, mais celui-ci refuse catégoriquement.

Au secondaire, cela s'applique aux matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins :

- Éthique et culture religieuse;
- Anglais, langue seconde;
- Éducation physique et à la santé;
- Disciplines artistiques (art dramatique, arts plastiques, musique et danse);
- Science et technologie (uniquement en 1^{re} et 2^e secondaire);
- Géographie;
- Histoire et éducation à la citoyenneté;
- Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés).

Enfin, la possibilité de mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences transversales, à l'étape jugée la plus appropriée par les enseignantes et enseignants, est reconduite. Cette option n'a pas été octroyée d'emblée par le Ministère. Nous l'avons obtenue à la suite d'une argumentation syndicale serrée. Par ailleurs, rien n'oblige que cette compétence doive être la même pour tous les élèves d'une classe ou d'un degré.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Tournée d'établissement 2019-2020

St-Paul	16 oct. 12 h 00
Sacré-Cœur, Ste-Martine	16 oct. 15 h 15
St-Urbain	17 oct. 12 h 00
Montpetit, St-Chrysostome	17 oct. 15 h 00
St-Jean, Howick	22 oct. 12 h 00
Centrale St-Antoine-Abbé	22 oct. 15 h 15
Omer-Séguin	23 oct. 11 h 40
Notre-Dame-du-Rosaire	28 oct. 12 h 00
Notre-Dame	28 oct. 15 h 15

Rappel Vacance au conseil exécutif

Un poste est vacant au conseil exécutif. Ce poste doit être comblé par l'assemblée des personnes déléguées qui aura lieu le lundi 4 novembre 2019.

Le formulaire de mise en nomination est disponible auprès de votre personne déléguée ou sur le babillard syndical de votre établissement depuis le 19 septembre 2019 et devra être retourné au personnel de secrétariat par télécopieur au 450 371-7004 ou par dépôt au bureau du Syndicat au plus tard le 22 octobre 2019 à 16 h.

Le comité d'élection



Congé pour décès

Avec la convention collective 2015-2020, il y a eu des changements dans la façon d'octroyer les congés pour décès.

En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès².

En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès². L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration

commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour tous ces congés, l'enseignante ou l'enseignant peut maintenant conserver une journée afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles³ ou de la mise en terre.

- 1 À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2 L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.
- 3 Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

Sébastien Campbell,
Conseiller en relations de travail
scampbell@syndicatdechamplain.com

Codification des élèves

Selon des informations récentes, au secteur des jeunes (primaire et secondaire), des codes d'élève HDAA auraient disparu. Pourtant, pour faire disparaître un code à un élève, la Commission doit procéder avec l'équipe du plan d'intervention (ou en comité ad hoc lorsque l'enfant est handicapé - code 50 et 53).

Si vous avez des élèves dont les codes semblent mystérieusement disparaître, nous vous invitons à nous en faire parvenir la liste à Sébastien Campbell (scampbell@syndicatdechamplain.com) en identifiant l'élève, le code qu'il possédait, votre nom et le nom de l'établissement dans lequel vous travaillez. Le Syndicat de Champlain (CSQ) lèvera un grief au nom de toutes les enseignantes et de tous les enseignants de la Commission afin de protéger vos droits.

Liste des membres des comités 2019-2020

<u>Participation</u>		<u>Perfectionnement</u>	<u>Paritaire EHDA</u>	<u>EHDA (en soirée,</u>
Dominic Hébert	Émilie Primeau	Dominic Hébert	Dominic Hébert	Yohan Brouillette
Caroline Coulombe	France Rodrigue	Caroline Coulombe	Yohan Brouillette	Nathalie Cyr
Sébastien D.-Charest	Josée Schmidt	Sébastien D.-Charest	Nathalie Cyr	
Nancy Girard		Stéphane Dupray	Annie Ricard	

Formation de premier niveau (PIF 1)

Vous êtes nouvellement désignée comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ? Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ? Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, est pour vous ! Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 7 et le vendredi 8 novembre prochain, au bureau du Syndicat à Saint-Hubert. Faites vite ! Les places sont limitées et nous favorisons la meilleure représentativité possible de chacune des sections (personnel enseignant et de soutien). Détails et inscription à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

PIF 1
PLAN INTÉGRÉ DE FORMATION
7-8 NOVEMBRE 2019



Le comité d'éducation syndicale



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com